



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Maugen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

**Objet : Recettes : Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires pour les exercices
d'imposition 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les propriétaires de supports publicitaires.

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les commerçants, artisans ainsi que toutes les personnes morales qui disposent d'un établissement à proximité immédiate en vue de leur permettre de se signaler au public afin de faire connaître leur commerce, l'industrie qu'ils exploitent ou la profession qu'il exerce ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux placés par les services publics qui sont destinés à l'ensemble de la population et qui ont pour vocation d'informer le plus largement possible les citoyens

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires qui n'ont pas de vocation commerciale mais remplissent une mission d'intérêt public et que dès lors, il ne convient pas qu'ils tombent dans le champ d'application de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle :

- directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune ;

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par panneau publicitaire :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile, tel les remorques ;

Sont visées, les panneaux publicitaires situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,85 €/dm² ou fraction de dm² par an et par panneau publicitaire fixe ;
- 0,85 €/dm² ou fraction de dm² par jour et par panneau publicitaire mobile ;

Article 4

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 5

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du panneau publicitaire :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaires fixes ;
- au moment du placement du support des panneaux mobiles sur le territoire de la commune ;

Concernant les panneaux publicitaires fixes, en cas d'installation d'un nouveau support en cours d'exercice, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'installation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de démantèlement d'un support, la taxe sera, quant à elle, réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel le support a été entièrement démantelé.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes qu'un commerçant, un artisan, une personne morale dispose sur son établissement ou à proximité immédiate de celui-ci, pour se signaler au public, pour faire connaître le commerce, l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent ;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 7

Pour les panneaux publicitaires fixes, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, avant chaque installation du support mobile, le contribuable est tenu de fournir à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 10 jours à compter de l'envoi de ladite déclaration.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX

Pour expédition conforme,

